

# AXIMA SEITHA

*Société anonyme au capital de 9.989.980 euros*

*Siège social : Tour Voltaire – 1, place des Degrés – 92059 PARIS LA DEFENSE CEDEX*

*854 800 745 R.C.S. NANTERRE*

## STATUTS

COPIE CERTIFIEE CONFORME

**Le Directeur Général**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Seitha', written over a horizontal line.



## **ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE**

La Société résulte de la transformation, le 09 juin 1926, de la société de sa forme de société en nom collectif en société à responsabilité limitée puis de la transformation de la société de sa forme de société à responsabilité limitée en société anonyme suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés en date du 25 novembre 1987.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée par l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 janvier 2008, puis de nouveau été transformée en société anonyme par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 décembre 2009.

La Société continue en conséquence d'exister sous la forme d'une société anonyme à conseil d'administration entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle n'entend pas faire d'offre au public de titres financiers.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et en tout autre pays, seule ou en association sous quelque forme que ce soit, pour son propre compte ou pour le compte de tous tiers quelconques

- La conception, l'étude, la réalisation, la commercialisation
  - de toutes installations de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air,
  - de toutes installations sanitaires et/ou de production et de distribution de tous fluides,
  - de toutes installations de traitement de l'eau et de tous fluides quelconques se rattachant aux installations visées ci-dessus,
  - de toutes installations d'étanchéité, couverture et bardages industriels,
  - de toutes installations frigorifiques,
  - de tous matériels produits, droits et prestations quelconques se rattachant, directement ou indirectement aux installations visées ci-dessus ou seulement susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La gestion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien des installations précédemment mentionnées et de toutes autres installations techniques.

La conception, l'étude, la réalisation, la commercialisation, la maintenance et l'entretien de toutes installations de protection incendie.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rattachant directement, indirectement, en totalité ou en partie, à l'un quelconque des objets ci-dessus spécifiés et à tous objets similaires ou connexes.



### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société a pour dénomination sociale « AXIMA SEITHA ».

Elle pourra toutefois commercialiser des produits ou offrir ses services sous des marques ou des noms commerciaux différents.

En tout état de cause, dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Anonyme » ou des lettres « S.A. », suivis de l'énonciation du capital social, et du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante Tour Voltaire – 1, Place des Degrés – 92059 PARIS LA DEFENSE CEDEX.

Il peut être transféré en un tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société initialement fixée à soixante années à compter du 1er janvier 1922 a, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 28 novembre 1980, été prorogée de TRENTE années, à compter du 1er janvier 1982. La durée de la société a de nouveau été prorogée par décision de l'assemblée générale mixte en date du 14 mai 2010 d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012. Elle expirera en conséquence le 31 décembre 2110, sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

### **ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

La société a bénéficié depuis sa constitution d'apports en numéraire et a reçu également des apports en nature à l'occasion de plusieurs opérations de fusion-absorption.

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à neuf millions neuf cents quatre vingt neuf mille neuf cents quatre-vingts euros (9.989.980 €) Euros. Il est divisé en trente-quatre mille neuf cent trente (34.930) actions de même catégorie d'une valeur nominale chacune de deux cent quatre vingt six (286) Euros.

### **ARTICLE 7 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives et donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions prévues par la loi.



## **ARTICLE 8 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

8.1. La transmission des actions entre actionnaires ne nécessite pas l'agrément du Conseil d'Administration. De même, la cession entre un actionnaire et les sociétés du même groupe détenues directement ou indirectement à plus de cinquante pour cent par cet actionnaire ou détenant directement ou indirectement plus de cinquante pour cent du capital de cet actionnaire sont réputées agréées.

8.2. La cession à des tiers étrangers à la société, des actions et droits attachés à ces actions, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément du conseil d'administration selon la procédure prévue par la loi, à l'exception toutefois de celle effectuée au bénéfice d'une personne nommée en qualité d'administrateur, et dans la limite du nombre d'actions nécessaire à l'exercice de cette fonction.

Toute cession d'actions réservées aux salariés de la société au profit de personnes n'ayant pas cette qualité, est soumise audit agrément.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu de faire acheter les actions. Le prix d'achat est fixé d'un commun accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert désigné dans les conditions prévues par la loi. Les frais d'expertise sont partagés par moitié entre le vendeur et l'acquéreur.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert de propriété des actions au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le conseil d'administration à signer l'ordre de mouvement correspondant. Si le cédant n'a pas déféré à cette invitation dans le délai imparti, la cession sera régularisée d'office par simple déclaration du conseil d'administration, puis notifiée au cédant avec invitation à se présenter au siège social dans un délai déterminé pour recevoir le prix de vente, lequel n'est pas productif d'intérêt.

## **ARTICLE 9 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION**

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

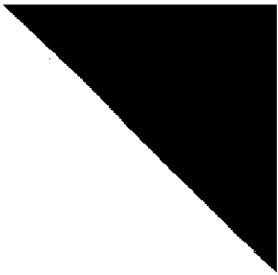
## **ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toute souscription d'actions de numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant de la totalité de la prime d'émission.

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt calculé mois par mois, au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, et ce, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.



## **ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus.

Pendant toute la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire d'une action, sous réserve du délai prévu par la loi pour devenir propriétaire.

La durée des fonctions des administrateurs est égale à trois années. Toutefois, un administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **ARTICLE 12 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation de son Président par tous moyens et même verbalement, sans préjudice des dispositions légales et réglementaires particulières.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Un règlement intérieur pourra prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Les copies et extraits des délibérations du conseil d'administration sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration, un Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

## **ARTICLE 14 – DIRECTION DE LA SOCIETE**

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.



Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires de la Société et les tiers seront informés de ce choix conformément à la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration pourra ultérieurement modifier ce choix à condition d'en informer les tiers et les actionnaires conformément à la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 15 – PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsque le président du conseil d'administration assume la direction générale de la société, les stipulations de l'article 16 lui sont applicables.

#### **ARTICLE 16 – DIRECTEUR GENERAL**

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

#### **ARTICLE 17 – DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES**

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est de cinq.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut révoquer à tout moment le ou les directeurs généraux délégués.



Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

## **ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES**

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en toute autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Les assemblées se composent de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions sous réserve des dispositions légales.

Les assemblées générales sont présidées par le Président du conseil d'administration, ou en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les extraits ou copie des délibérations sont valablement certifiés et délivrés par le Président ou le secrétaire de l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication autorisés par la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS**

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice.



## **ARTICLE 22 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES**

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par le conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite dix ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

## **ARTICLE 24 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, entre les actionnaires, la société, les administrateurs, les liquidateurs ou certains d'entre eux, au sujet ou à raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux précités, et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile élu.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR  
PAR AGM DU 14 MAI 2010

